

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la Commission
Code du travail	Proposition de loi tendant à interdire les licenciements boursiers	Proposition de loi tendant à interdire les licenciements boursiers
	Article 1^{er}	Article 1^{er}
<p>Art. L. 1233-3. – Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques.</p> <p>Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute rupture du contrat de travail à l'exclusion de la rupture conventionnelle visée aux articles L. 1237-11 et suivants, résultant de l'une des causes énoncées au premier alinéa.</p>	<p>L'article L. 1233-3 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Ne peut constituer un motif économique de licenciement d'un salarié, celui prononcé en raison des alinéas précédents si, dans l'exercice comptable de l'année écoulée, l'entreprise a distribué des dividendes aux actionnaires.</p> <p>« L'inspection du travail procède aux vérifications nécessaires pour l'application de l'alinéa précédent. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p><i>« Est réputé sans cause réelle et sérieuse le licenciement pour motif économique prononcé par une entreprise qui a distribué des dividendes au titre du dernier exercice comptable écoulé.</i></p> <p><i>« Le salarié auquel un licenciement pour motif économique a été notifié peut saisir l'inspection du travail afin qu'elle vérifie si le licenciement peut être prononcé en application de l'alinéa précédent. »</i></p>
	Article 2	Article 2
	<p>Après l'article L. 1233-3 du même code, il est inséré un article L.1233-3-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte de la Commission

« Art. L. 1233-3-1. – Les établissements ou entreprises qui bénéficient de subventions publiques, sous quelques formes que ce soit, s’engagent pour conserver le bénéfice de ces aides à ne réaliser aucun licenciement autre que ceux pour motif personnel ou économique. À défaut, celle-ci est tenue de rembourser la totalité des aides publiques qu’elle a perçues aux autorités qui les ont octroyées. »

« Art. L. 1233-3-1. – L’établissement ou l’entreprise qui bénéficie d’aides publiques, sous quelque forme que ce soit, ne les conserve que s’il ne réalise pas de licenciement pour motif économique interdit par le troisième alinéa de l’article L. 1233-3. À défaut, il est tenu de rembourser la totalité des aides perçues aux autorités publiques qui les ont octroyées, selon des modalités fixées par décret en Conseil d’Etat. »